

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**DIX-NEUVIÈME RÉUNION****Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003****Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006****MATIÈRES INFECTIEUSES TRANSPORTÉES AU TITRE DE
L'INSTRUCTION D'EMBALLAGE 650**

(Note présentée par W.A. Schuurman)

1. INTRODUCTION

1.1 Les propositions concernant le transport de matières infectieuses au titre de l'instruction d'emballage 650 ont causé beaucoup de confusion et soulevé de nombreuses interrogations dans toute l'industrie. L'IFALPA a porté la question devant l'ONU et l'OACI.

1.2 La présente note ne vise pas à répéter tout ce que l'IFALPA a déjà dit à ce sujet mais seulement à relever certains points saillants :

- Le bon usage de l'instruction d'emballage 650 (par des non-experts en transport), en présence de matières infectieuses, ne peut être garanti ni exigé quand il n'y a pas de prescription en matière de marques, d'étiquettes, de manifeste et de vérifications d'acceptation.
- Dans les aéronefs, à la différence des autres modes de transport, les compartiments de fret et les compartiments des passagers/poste de pilotage sont très près les uns des autres et partagent souvent les systèmes de ventilation. Une note d'information sera présentée pour donner plus de détails et d'explications à ce sujet.
- La différence entre les groupes de risque 3 et 4 tient au degré de risque élevé ou faible pour la collectivité, celui-ci demeurant élevé pour l'individu, dans les deux cas. La sécurité des individus, qu'ils prennent une part active ou passive dans le transport aérien de marchandises dangereuses, se trouve compromise si des matières relevant du groupe de risque 3 sont transportées au titre de l'instruction d'emballage 650 sans prescriptions additionnelles.

- Il faut préserver le bon fonctionnement des interventions d'urgence, tant pour les individus touchés que pour le grand public, dont le pilote commandant de bord peut être tenu responsable. À cette fin, les matières infectieuses pour lesquelles une intervention d'urgence s'impose doivent être identifiables par toutes les personnes concernées, notamment à l'aide d'une étiquette de risque appropriée et d'une mention sur la NOTOC.
- L'IFALPA est fermement convaincue que l'inclusion de matières infectieuses relevant des groupes de risque 2 et 3 dans le numéro ONU 3373, sans prescriptions additionnelles, est contraire aux principes de la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses énoncés dans l'Annexe 18 et dans les *Instructions techniques*. Nous croyons d'autre part que la meilleure solution aurait été de prévoir un numéro ONU et une instruction d'emballage distincts.

1.3 Des délibérations du groupe d'experts à la réunion WG03, au sein du groupe de travail ad hoc sur les matières infectieuses, on peut tirer les conclusions suivantes :

- Étant donné qu'une procédure d'intervention d'urgence est nécessaire pour les matières infectieuses expédiées au titre de l'instruction d'emballage 650, une nette majorité était d'avis que des dispositions adéquates devraient être en place.
- La présente proposition a pour objet d'inclure ces dispositions adéquates dans l'instruction d'emballage 650.
- On estime qu'une formule générale, qui aurait une incidence sur tout ce qui peut être expédié au titre de l'instruction d'emballage 650, est moins souhaitable qu'une proposition détaillée visant exclusivement les matières infectieuses qui justifient des prescriptions additionnelles.

2. PROPOSITION

2.1 Supprimer la rubrique 9 de l'instruction d'emballage 650 et ajouter la nouvelle rubrique 9 :

(9) Les matières infectieuses classées sous le numéro ONU 3373 qui sont emballées et marquées en conformité avec la présente instruction d'emballage doivent satisfaire aux autres prescriptions énumérées ci-après :

(10) Les matières infectieuses peuvent être expédiées au titre de l'instruction d'emballage 650 seulement si des prescriptions additionnelles en matière de marques, d'étiquettes, de manutention, de manifeste et de communication des renseignements sont suivies :

— L'expéditeur doit identifier les matières infectieuses, notamment au moyen de leur désignation technique, sur le document de transport.

— La désignation officielle de transport à marquer sur le colis sera la suivante : «Échantillons de diagnostic contenant des matières infectieuses».

— On ajoutera une étiquette de risque portant la mention «Matières infectieuses».

- Les prescriptions additionnelles de manutention imposées par l’exploitant seront prises en compte, notamment en ce qui concerne les procédures d’acceptation, l’entreposage et le chargement, l’inspection en vue d’une décontamination et la communication de renseignements, sauf arrangements préalables.

Note rédactionnelle.— Renuméroter les paragraphes suivants.

— FIN —